

Convention de mise à disposition de terrains pour l'épandage d'effluents d'élevage

Entre

Monsieur

Demeurant à

Représentant la société

Producteur de (1)

Et désigné dans ce qui suit par "le producteur"

Et

Monsieur

Demeurant à

Représentant la société

Qui utilisera (1)

Et désigné dans ce qui suit par "le preneur"

AYANT ETE EXPOSE QUE

L'épandage s'effectue sous la responsabilité de l'éleveur (producteur) soumis à la réglementation des installations classées.

Le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre (1)sur des terres qu'il exploite. Les terrains mis à disposition ne devront appartenir à aucun autre plan d'épandage. Il sera notamment impossible de prêter des parcelles déjà utilisées pour l'épandage de boue de station d'épuration ou d'effluents provenant d'élevage du preneur (2) ou tout autre agriculteur.

L'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale des effluents d'élevage. Cette convention précise la quantité d'effluents (Kg d'azote organique) mis à disposition par le producteur d'effluents au preneur en vue d'un épandage agricole.

(1) Préciser la nature de l'effluent : lisier, fumier etc...

(2) Dans le cas où le preneur possède un élevage les effectifs sont précisés en annexe.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention porte sur l'épandage (1) produit par l'élevage de Monsieur le producteur, sur les parcelles exploitées par Monsieur le preneur et mises à disposition (voir liste ci-jointe). Ces parcelles mises à disposition font partie du plan d'épandage du producteur.

Monsieur..... le preneur atteste sur l'honneur que l'effectif animal détenu sur son exploitation produitkg d'azote organique nécessitant ha d'épandage à raison de kg d'azote par ha.

La surface agricole d'épandage mise à disposition par le preneur est de ha pour une SAU de Ha.

L'exploitation recevra annuellement une quantité maximale de..... Kg d'azote organique provenant de l'exploitation de M.....

L'épandage de 170 kg d'azote organique/ha/an constitue un maximum.

Cependant le preneur s'attachera à respecter les préconisations données dans le plan d'épandage.

Article 2 : conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles ou parties de parcelles déclarées aptes à l'épandage ;
- à prendre en compte la valeur fertilisante de l'effluent (2) dans le raisonnement de sa fertilisation ;
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage : date d'épandage, parcelles, surfaces, cultures implantées, quantités épandues (cf cahier épandage)

(1) Préciser la nature de l'effluent : lisier, fumier etc...

(2) Références CORPEN ou analyses réalisées par le producteur

Le producteur doit pouvoir justifier d'une destination correcte de l'effluent qu'il produit. Il s'engage donc :

- à fournir annuellement au maximum.....kg d'azote organique provenant de l'installation classée au preneur ;
- à informer le preneur des prescriptions d'épandage ;
- à fournir au preneur toute donnée permettant une valorisation agronomique optimale de l'effluent ;
- à tenir le cahier d'épandage ;
- à trouver une surface agricole d'épandage équivalente (ou à mettre en place toute autre forme de traitements des effluents), dans le cas où la convention d'épandage serait résiliée par le preneur. Une nouvelle convention et une actualisation du plan d'épandage devront être communiquées au service des installations classées de la Préfecture.

Article 3 : organisation de l'épandage

Transport des effluents de l'ouvrage de stockage vers les parcelles d'épandage

- Réalisation par
- Fourniture du matériel par
- Prise en charge des frais par

Epandage des effluents

- Réalisation par
- Fourniture du matériel par
- Prise en charge des frais par

Enfouissement des effluents

- Réalisation par
- Fourniture du matériel par
- Prise en charge des frais par

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 7 ans tacitement renouvelable.

Article 5 : Modification de la convention

Elle peut être résiliée en cours ou en fin de contrat, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 12 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut également être modifiée, après accord des 2 parties, sous forme d'avenant.

Toute modification ou résiliation devra être notifiée par le producteur à la Préfecture (service des Installations Classées).

Fait en deux exemplaires

A

Le

Signature

Précédée de "lu et approuvé"

Le producteur,

Le preneur,